

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**N° 2025-176     DEVIS   ENTREPRENEUR   INDIVIDUEL   FRANÇOIS   GIGAUD   -**  
**RÉALISATION D'UNE FRESQUE EN MOSAÏQUE AVEC LES STRUCTURES**  
**DU CIAS DU PAYS DE CHANTONNAY DANS LE CADRE DU CONTRAT**  
**LOCAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L.5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BIBC-138, en date du 10 mars 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2022-421, en date du 26 octobre 2022, approuvant la mise en place d'un Contrat Local d'Éducation Artistique et culturelle (CLÉA) ;

Vu la signature de ce CLÉA en date du 28 octobre 2022 ;

Considérant que dans le cadre de ce contrat, la Communauté de communes du Pays de Chantonnay propose régulièrement des actions culturelles à destination des seniors de l'EHPAD multisite et des résidences autonomie du Pays de Chantonnay ;

Considérant que le plasticien François GIGAUD propose 6h d'ateliers dans chacun des 5 sites du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Chantonnay du 3 au 30 septembre 2025 ;

Considérant l'offre financière proposée par l'entrepreneur individuel François GIGAUD ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

**DÉCIDE :**

- de valider le devis avec le plasticien, entrepreneur individuel François GIGAUD prévoyant que le coût total des interventions proposées s'élève à 2 800 euros HT (TVA non applicable), comprenant :
  - o 30h d'ateliers pour un montant total de 1 500 euros HT ;
  - o un forfait pour la préparation, l'organisation et la finalisation du projet pour un montant de 500 € TTC ;
  - o les frais de transport pour un montant de 400 € HT ;
  - o la fourniture de matériel pour un montant de 400 € HT ;les crédits nécessaires étant inscrits au Budget 2025 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 13 mai 2025

Pour copie conforme,  
La Présidente  
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,  
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 13/05/2025.**